mari, cette cour à le droit d'ordonner cette sépulture civile, mais n'a pas le pouvoir ni l'autorité de déclarer en quelle partie cet enterrement aura lieu et ;

Considérant, que la sépultuee civile n'a jamais été refusée, mais au contraire a été offerte par les intimés, par le curé, quoique cette sépulture civile devait être faite dans cette partie du cimetière destinée aux enfants morts sans baptême et ;

Considérant que cette cour n'a pas l'autorité ou le droit d'ordonner la sépulture civile dans la partie du dit cimetière où la sépulture civile est défendue par les autorités ecclésiastiques de la paroisse :

Cette cour confirme le jugement dé la Cour de Révision, mais pour des raisons différentes de celles données par cette Cour.

LE JUGE BADGELEY, dit : Les faits qui se rattachent à cette cause, sont peu nombreux et simples. La sépulture de feu Joseph Guibord qui a été l'objet d'une très-longue et fatiguante discussion dans les Cours Inférieures, est venue sur le tapis, devant cette Cour, pour notre considération et a été soumise non seulement avec l'argumentation requise par la pratique ici et au moyen de longs plaidoyers des avocats, mais encore des documents imprimés. Il a fallu pour cela un long travail d'examen pour les étudier et se rendre familier avec une foule de sujets pleins d'intérêt et qui accusaient beaucoup de recherches et de labeur de la part des avocats des deux parties en cette cause,mais qui avaient en eux-mêmes peu d'importance et devait avoir peu ou point d'influence sur l'opinion judiciaire de ce tribunal.

Le sujet de cette contestation, Joseph Guibord est né de parents catholiques, il a été fait catholique romain par le sacrement de Baptême, en la paroisse de Varennes, 1809. Quelques années plus tard il s'établit en cette ville, il était typographe et fut marié en 1828, suivant les rites catholiques. Durant plusieurs années et jusqu'à sa mort, il appartint à une société de bienveillance et de charité ayant d'étroites relations avec l'Eglise Catholique ; il appartenait à la Paroisse de Montréal. Il professa durant toute sa vie la religion catholique, dans laquelle il mourut. Il fut frappé de mort subite dans la nuit du dix-huit au dix-neuf novembre 1869, sans avoir eu le temps de faire la paix avec Dieu ou avec les hommes ; sa femme et tous les enfants nés de son mariage lui ont survécu.

Une institution littéraire et scientifique fut fondée en cette ville en 1844, principalement par d'honnêtes canadiens catholiques; on pouvait s'y agréger quelque fussent les différences des croyances religieuses. Peu de temps après la fondation de la société, elle fut incorporée sous son nom originaire par un acte de la législature.

Pour remplir ses fins, la société fonda une bibliothèque qui devint fort considérable. Mais elle contenait certains livres, qui attirèrent l'attention de l'évêque de Montréal,lequel après avoir conseillé vivement à l'Institut d'enlever ces livres de la bibliothèque, lança après un différend de dix années, un décret contre l'institution en 1869.

Les plaintes apparentes contre l'Institut étaient qu'il avait dans sa bibliothèque quelques livres français condamnés par la Congrégation de l'Index et l'Annuaire qu'il publia en 1866. Une lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, en 1869, annonçait que les doctrines contenues dans l'Annuaire avaient été condamnées par la Congrégation de l'Index et que tous les membres de l'Institut et même les lecteurs de l'Annuaire, qui n'auraient pas eu pour cela la permission des autorités religieuses, ne pourraient recevoir les sacrements à l'article même de la mort L'Institut annonça par une résolution qu'il se soumettait purement et simplement à ce décret et résolut que " l'Institut s'étant formé seulement dans un but littéraire et scientifique, n'avait aucun enseignement doctrinal et empêchait scrupuleusement tout enseignement de doctrine pernicieuse."

Cela ne satisfit pas l'Evêque qui, dans une lettre de Rome, en date du 30 octobre 1869, ayant rapport aux résolutions de l'Institut, " *qui établit en principe la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut*, et que, conséquemment,tous devaient savoir que l'absolution ne serait pas donnée, même à l'article de la mort, à ceux qui ne renonceraient pas à l'Institut." Ainsi, il semble que les causes premières des plaintes sont disparues et qu'on dénonce ensuite l'Institut que parce qu'il admet le principe de tolérance religieuse, mais cela ne fut vraiment connu que lors de la demande de la sépulture de Guibord.

Ce décret donna lieu à beaucoup de critiques. Le clergé, comme cela était son devoir, se soumit à l'autorité religieuse et accéda au décret épiscopal, mais l'Institut établi au milieu d'une population mixte, où le principe de l'intolérance religieuse était inconnu, ne voulut pas se soumettre aux ordres de l'évêque,et cela est prouvé d'une manière indubitable par les conséquences regrettables que l'on voit à présent.

La lettre de l'Evêque du 30 octobre termina finalement la difficulté entre l'Institut et l'autorité ecclésiastique et il a été nécessaire d'établir ces faits, parce que tel était l'état des affaires lors de la mort de Guibord.

Comme nous l'avons déjà observé, ce dernier est mort dans la nuit du 18 au 19 novembre 1869 ; il était alors membre de l'Institut et comme tel s'exposait à la censure ecclésiastique au moment de sa mort. Rien ne nous montre que l'Evêque le connaissait personnellement ou même lui faisait allusion dans son décret, mais par le fait qu'il était membre de l'Institut, il se rendait individuellement passible des peines infligées par le décret. Dans tous ces procédés ecclésiastiques et dans ce dernier décret diocésain, l'étonnement est que tout y est pris comme admis en faveur de l'autorité ; aucune citation de la part des plaignants n'est donnée, aucun avantage n'est laissé à la défense, si ce n'est de voir outrager la règle si simple de justice et de droit commun que tout homme doit être entendu avant d'être condamné ; ce jugement a quelque